



PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La Prestation de Compensation du Handicap, attribuée par le Conseil Départemental, est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Les bénéficiaires :

- Toute personne en situation de handicap âgée d'au maximum 75 ans lors de la première demande et dont le handicap est survenu avant l'âge de 60 ans peut bénéficier de la PCH.
- Les enfants et adolescents en situation de handicap peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).
- La demande de PCH est à adresser à :

*Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Yonne (MDPH)
10 route de Saint-Georges - 89000 Perrigny.*

Les besoins de compensation de la personne en situation de handicap sont définis par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

• CONDITIONS DE HANDICAP

Il faut que le handicap de la personne concernée génère, de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an (selon le guide d'évaluation) :

- 1 difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle.
- 2 difficultés graves pour réaliser les activités essentielles.

• CONDITIONS DE RÉSIDENCE

- Le bénéficiaire doit résider de façon stable et régulière sur le territoire national. Les personnes étrangères, à l'exception des citoyens des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, doivent détenir une carte de résident, ou un titre de séjour valide.
- Le demandeur peut vivre à son domicile ou être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social ou être hospitalisé en établissement de santé, il bénéficiera alors de la PCH "Établissement".

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH peut aider à financer 5 types d'aides :

- Les aides humaines (hors aides ménagères).
- Les aides techniques.
- Les aménagements du logement et du véhicule ou les surcoûts de transports.
- Les charges spécifiques ou dépenses exceptionnelles.
- L'entretien des aides animalières.

L'utilisation des sommes versées est soumise au contrôle d'effectivité des services du Conseil Départemental, qui s'assurent que la prestation est utilisée conformément au Plan Personnalisé de Compensation du bénéficiaire.

Questions particulières

- La PCH et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ne sont pas cumulables. La personne peut, sous certaines conditions, choisir entre l'APA et la PCH.
- La PCH remplace l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) depuis 2005. La PCH et l'ACTP ne sont pas cumulables. La personne peut, sous certaines conditions, choisir entre l'ACTP et la PCH.
- La PCH n'est pas cumulable avec la Majoration Tierce Personne (MTP) versée par les Caisses de retraite ou les organismes de sécurité sociale. Sous certaines conditions, le montant perçu à ce titre est donc déduit du montant de la PCH.
- La PCH est cumulable avec l'aide sociale "services ménagers" (sous condition de ressources) et, en partie, avec l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) de base.